# COMMUNE DE BEYNAC-ET-CAZENAC
# 24220

N° 42 / 2024

Extrait du REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant INTERDICTION de circulation aux cycles (vélos/VTT) et engins à moteurs (2 roues) sur la passerelle dite « chemin des artistes »**

Le Maire de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que la passerelle longeant la Dordogne et la route des gabarriers sur le territoire de la commune de Beynac-et-Cazenac appelée « chemin des artistes » a vocation piétonne est fréquentée par des promeneurs, des marcheurs, des pêcheurs qui la rend dangereuse et incommode à la circulation des cycles (vélos-VTT) et des engins à moteur (2 roues),
Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci.
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin par les cycles (vélo- VTT) et engins à moteurs (2 roues) et la discrimination opérée entre diverses catégories d'usagers de ce chemin.

**ARRETE :**

**Article 1er :** La circulation des cycles (vélos-VTT) et engins à moteur (2 roues) est strictement interdite sur la passerelle dite « chemin des artistes » longeant la Dordogne.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permette l'application de ces présentes dispositions.

**Article 3** : Exception est donné à l'ASVP en service et en uniforme à charge pour lui de respecter les piétons qui sont prioritaires

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Le commandant de la brigade de gendarmerie de Sarlat -la-Canéda, le responsable des services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
*Pour copie conforme*

Fait à BEYNAC ET CAZENAC, le 18 juin 2024 ;
Le Maire, Serge PARRE

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC
R.F.
24 (Dordogne)